
CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance
du 05 juillet 2019
et approuvée par l'Autorité supérieure
en date du 30 septembre 2019
ayant comme sujet la
« Rue de Belval - modification du règlement de la circulation; décision »
a été publiée et affichée le 09 octobre 2019
conformément à l'article 82
de la loi communale modifiée
du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,

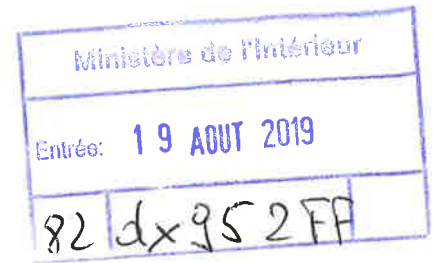


Le député-maire,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat



cce/rc/avis/19/2684

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation du 5 juillet 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 10.1.1., 10.1.2. et 10.1.3.), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 31 juillet 2019
Pour la Commission de circulation de l'Etat



Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 5 juillet 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 10.1.1., 10.1.2. et 10.1.3..

Luxembourg, le 1^{er} août 2019
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics


Vu et approuvé
Luxembourg, le 30 SEP. 2019
Pour le Ministre de l'Intérieur


Claude PAQUET
Inspecteur



 Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
07.10.19



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 28 juin 2019

Convocation des conseillers :
le 28 juin 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 juillet 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Mike Hansen, Jeff Dax, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Line Wies, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Vera Spautz, Daniel Codello, Luc Majerus, Marc Baum, Daliah Scholl, Tom Bleyer, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 10.1.1. Rue de Belval - modification du règlement de la circulation; décision

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue de Belval à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

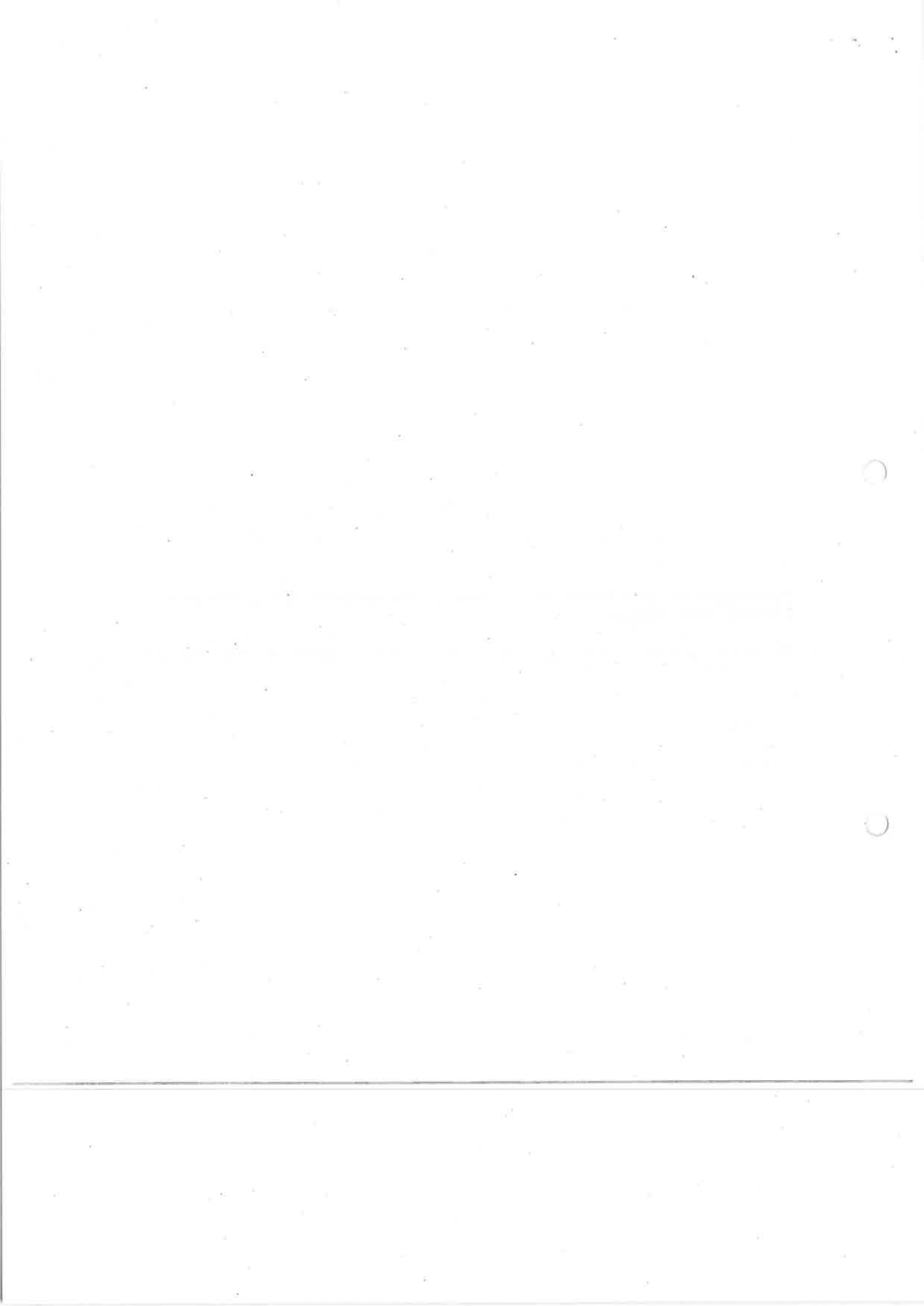
Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;


Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

**arrête
à l'unanimité**




Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de BELVAL (A: tronçon de rue du rond-point um Däich jusqu'à la fin de l'agglomération) (CR168) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

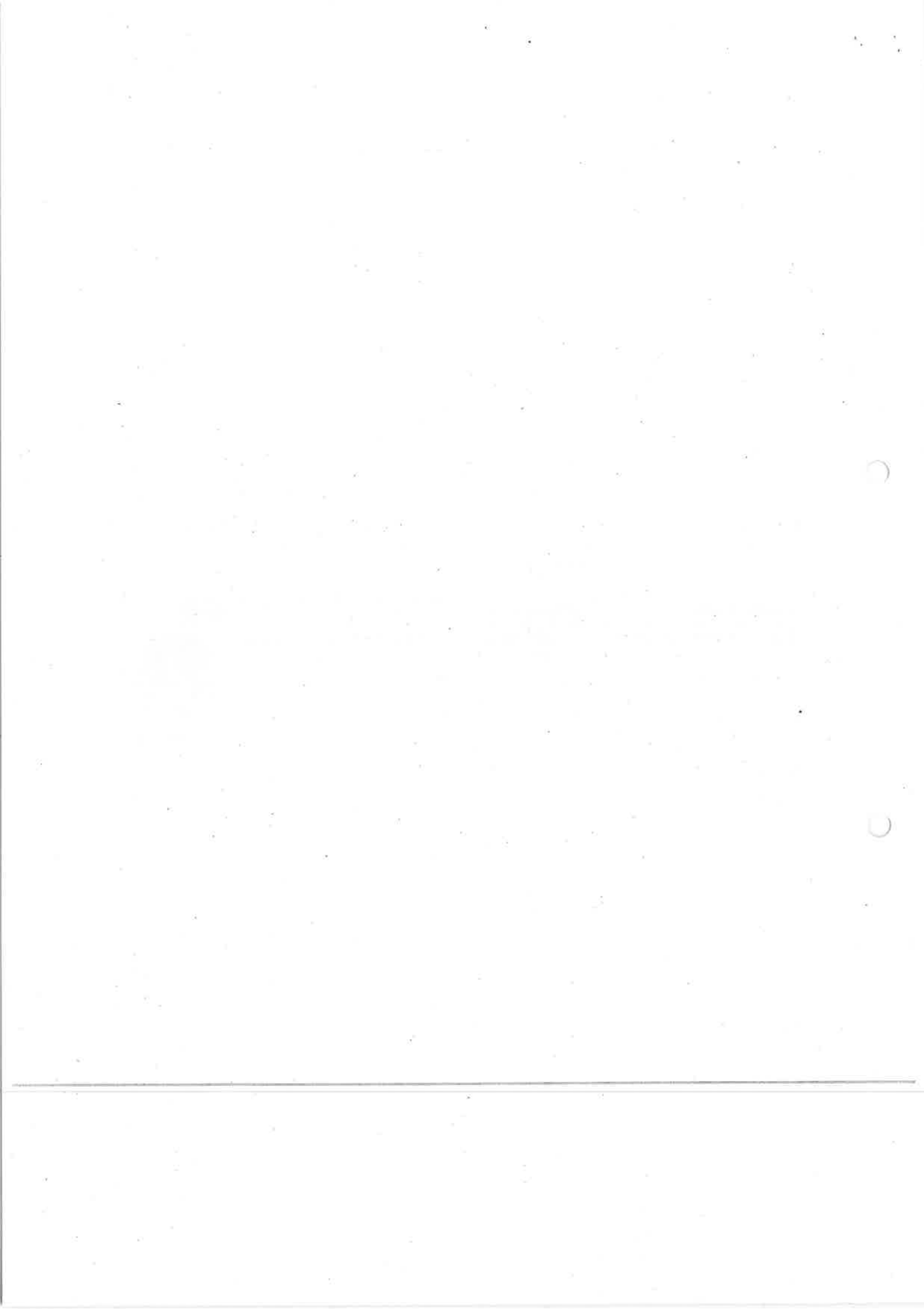
Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none">- Du rond-point um Däich jusqu'à l'immeuble n°2, du côté pair (également applicable sur l'accotement)- De l'immeuble n°213 jusqu'à l'immeuble n°35, du côté impair (également applicable sur l'accotement)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de BELVAL (A: tronçon de rue du rond-point um Däich jusqu'à la fin de l'agglomération) (CR168) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none">- Du rond-point um Däich jusqu'à la maison 2-4, du côté pair- De la maison 213 jusqu'à la maison 35, du côté impair	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.



ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 23/07/19
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre



